

BGer 4A_334/2025 vom 18. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_334_2025

FR: TF 4A_334/2025 du 18 novembre 2025

IT: TF 4A_334/2025 del 18 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), il utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis qu'elles ont employé le français dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. L'une des parties au moins n'avait pas son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore du motif de recours invoqué, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure toutefois réservé l'examen de la recevabilité des critiques formulées par l'intéressé au soutien de son unique moyen.

E. 4.1

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l'art. 190 al. 2 LDIP. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés conformément à l'art. 77 al. 3 LTF. Cette disposition institue le principe d'allégation (

Rügeprinzip) et consacre une obligation analogue à celle que prévoit l'art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 134 III 186 consid. 5). Les exigences de motivation du recours en matière d'arbitrage sont accrues. La partie recourante doit donc invoquer l'un des motifs de recours énoncés limitativement et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi le motif invoqué justifie l'admission du recours (ATF 150 III

280 consid. 4.1 et les références citées). Les critiques appellatoires sont irrecevables (arrêt 4A_65/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.2).

E. 4.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 2.4; 4A_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées).

La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A_140/2022 du 22 août 2022 consid. 4.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l'art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 5

Dans un unique moyen, le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu (art. 190 al. 2 let. d LDIP). Il reproche, en substance, à la Formation de n'avoir pas examiné certains arguments qu'il avait avancés durant la procédure d'arbitrage.

E. 5.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et les références citées). Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de

justifier cette omission dans leurs observations sur le recours. Ceux-ci pourront le faire en démontrant que, contrairement aux affirmations du recourant, les éléments omis n'étaient pas pertinents pour résoudre le cas concret ou, s'ils l'étaient, qu'ils ont été réfutés implicitement par le tribunal arbitral (ATF 133 III 235 consid. 5.2).

C'est le lieu de préciser que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF142 III 360 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 5.2

Pour étayer son moyen pris de la violation de l' art. 190 al. 2 let . d LDIP, le recourant reproche à la Formation d'avoir traité uniquement les arguments qu'il avait développés dans son mémoire de réponse et d'avoir fait fi de ceux qu'il avait avancés lors de l'audience et dans les écritures déposées postérieurement à celle-ci.

En premier lieu, le recourant insiste sur le fait qu'il avait présenté divers éléments visant à démontrer que le paiement de la deuxième tranche du prix du transfert était possible. À cet égard, il avait notamment fait valoir que seule la banque E._____ figurait sur la liste des entités et personnes visées par le régime de sanctions institué par les autorités britanniques, alors que le club lui-même et ses actionnaires n'étaient pas concernés par lesdites sanctions, raison pour laquelle le droit anglais n'interdisait nullement un paiement en sa faveur. Le recourant avait affirmé que la situation de blocage résultait uniquement de l'attitude adoptée par H._____, laquelle avait décidé d'appliquer une politique de sanctions plus stricte, alignée sur la réglementation américaine. Selon lui, l'intimé aurait parfaitement pu procéder au paiement de la deuxième tranche du prix de transfert en ayant recours aux services d'un autre établissement bancaire britannique suivant une pratique différente en ce qui concerne la mise en oeuvre des sanctions financières. Se référant à certains passages d'un avis de droit produit par l'intimé au cours de la procédure d'arbitrage, le recourant rappelle avoir insisté, au cours de l'audience, sur le fait que l'expert concerné n'avait jamais soutenu qu'un tel paiement était impossible, dès lors qu'il s'était contenté de faire état "de très sérieuses difficultés" ("there are very serious difficulties in B._____ making the payment") à ce sujet et d'indiquer que les chances d'obtenir une autorisation de la part de l'OFSI pour procéder au versement en faveur du recourant étaient "faibles" ("the prospect of obtaining an OFSI licence to facilitate the payment... appear to be poor").

En second lieu, le recourant fait grief aux arbitres d'avoir passé sous silence les arguments qu'il avait présentés aux fins de démontrer que l'intimé n'avait pas entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour procéder au paiement de la deuxième tranche du prix du transfert, enfreignant ainsi ses engagements contractuels qui lui imposaient de se conformer aux règles de la bonne foi. À cet égard, il avait notamment mis en avant le fait que l'intimé n'avait entrepris des démarches auprès de l'OFSI qu'à partir du 18 janvier 2023 et lui avait soumis une requête qui comportait des renseignements erronés. Le recourant avait aussi fait valoir que le montant en jeu aurait pu être versé sur le compte nouvellement ouvert par lui auprès d'un autre établissement bancaire (I._____) non visé par les sanctions financières, mais que l'attentisme de l'intimé avait compromis cette opération, puisque la banque en question avait par la suite été ajoutée à la liste des entités visées par lesdites sanctions. Il avait en outre fait grief à l'intimé de n'avoir pas communiqué à l'OFSI les autres possibilités envisagées par les parties pour procéder au paiement du montant

convenu.

Le recourant s'emploie ensuite à démontrer que les divers éléments que la Formation aurait omis d'examiner étaient susceptibles d'influer sur le sort du litige.

E. 5.3

À la lecture de l'argumentation développée par le recourant, qui revêt un caractère essentiellement appellatoire, il est flagrant que l'intéressé, sous le couvert d'une prétendue atteinte à son droit d'être entendu, s'en prend exclusivement à la motivation des arbitres et tente, en pure perte, d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours. Le recourant cherche en effet à entraîner la Cour de céans sur le terrain de l'application du droit de fond et de l'appréciation des preuves, en l'incitant à contrôler le bien-fondé des considérations émises par la Formation pour justifier la solution retenue par elle. Il va sans dire que pareille démarche est inadmissible en matière d'arbitrage international.

Quoi qu'il en soit, la lecture de la sentence querellée permet de constater que la Formation n'a pas failli à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Les arbitres ont simplement abouti à un résultat différent de la thèse soutenue par le recourant. Dans le chapitre de sa sentence intitulé " Was the B._____ prevented from making the payment of the second instalment under the sanctions regimes? ", la Formation s'est penchée attentivement sur la question au coeur du litige de savoir si l'intimé pouvait ou non verser au recourant le montant de la deuxième tranche du prix du transfert eu égard aux sanctions en vigueur visant diverses entités russes. Elle a jugé que cette circonstance n'entraînait pas l'extinction de la dette mais empêchait provisoirement l'intimé de procéder légalement au paiement du montant en jeu. Pour aboutir à pareille solution, la Formation a notamment émis les considérations suivantes:

" 165. The Parties brought to the attention of the Panel that OFSI has recently explained that while B._____ will not, in principle, need a licence to pay A._____, there is still a doubt whether a Designated Person could be controlling A._____. In the Panel's opinion, this issue could possibly still prevent the payment to be made to date, both in a direct manner to A._____, or through a third party (namely, G._____ as the Dutch Finance Ministry has still not approved the agreement). In the view of the majority of the Panel, it is a striking feature of this case that A._____ shareholders' controlling interests have not yet been determined by OFSI.

166. The majority of the Panel concludes that no alternative legal routes were available to pay A._____ at that time, as A._____ was under the UK and the USA Sanctions Regimes. The only possible manner to make a payment was if a licence or authorisation from state authorities was granted.

167. B._____ has thus proved, to the satisfaction of the majority of the Panel, that the Sanctions Regimes prevented it from fulfilling its payment obligation to A._____."

Dans la sentence attaquée, la Formation a en outre relevé que la CSJ avait fait droit à la requête introduite devant elle, motif pris de ce que l'intimé n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour régler sa dette envers le recourant. Après avoir détaillé, par le menu, les démarches répétées entreprises par l'intimé auprès de l'OFSI aux fins d'obtenir son autorisation pour procéder au paiement de la deuxième tranche du prix du transfert, elle est visiblement parvenue à la conclusion inverse de celle retenue par la CSJ. Il apparaît ainsi que la Formation a rejeté, ne serait-ce que de manière implicite, les divers arguments dont le

recourant fait grand cas dans ses écritures, étant précisé que ce dernier ne saurait obtenir une motivation détaillée sur chaque aspect du raisonnement tenu par les arbitres. Quant à savoir si la motivation fournie est juridiquement convaincante, cette question ne ressortit pas au droit d'être entendu et échappe, partant, à la cognition du Tribunal fédéral.

En tout état de cause, la Cour de céans considère que les éléments prétendument omis n'étaient pas de nature à influencer sur le sort du litige, quoi qu'en dise le recourant. À cet égard, elle fait siennes les explications convaincantes fournies par l'intimé à ce sujet (réponse, n. 59-86).

Il n'y a dès lors pas trace d'une violation du droit d'être entendu du recourant in casu . Même s'il avait été recevable, le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu ne pourrait ainsi qu'être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.